



DÉCISION DE L'AFNIC

parkingmazarine.fr

Demande n° FR-2015-01056

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PARKING MAZARINE
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Paul M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : parkingmazarine.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 mars 2009
Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 7 mars 2016
Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 3 décembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 15 décembre 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 décembre 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 janvier 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <parkingmazarine.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 15 octobre 2015 de la société PARKING MAZARINE immatriculée le 16 juillet 1976 sous le numéro 306 665 449 au R.C.S. de Paris ayant pour gérants Monsieur André K. et Madame Anne K. et pour activité commencée le 26 mars 1976 : « *Exploitation de parking* » ;
- Contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel entre la société PARKING MAZARINE et Monsieur Paul M. en date du 1^{er} février 2003 ;
- Extrait du 27 novembre 2015 de la base Whois du nom de domaine <parkingmazarine.fr> enregistré le 7 mars 2009 sous diffusion restreinte ;
- Extrait du 26 octobre 2015 de la base Whois du nom de domaine <parkingmazarine.com> enregistré le 7 mars 2009 par le Titulaire ;
- Capture d'écran du 26 novembre 2015 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <parkingmazarine.fr> ;
- Capture d'écran du 27 août 2015 de la page internet « Mentions légales » du site internet <http://parkingmazarine.fr> ;
- Résultats obtenus le 26 novembre 2015 après une recherche de marques déposées par « [nom et prénom du Titulaire] » effectuée dans la base INPI ;
- Résultats obtenus le 27 novembre 2015 après une recherche de dirigeants d'entreprise « [nom et prénom du Titulaire] » effectuée dans la base INFOGREFFE ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « parking mazarine » effectuée dans l'annuaire <pagesjaunes.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « Parking+Mazarine » effectuée avec le moteur Google Web et Maps ;
- Lettre recommandée de licenciement adressée par la société PARKING MAZARINE à Monsieur Paul M.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société PARKING MAZARINE, qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous cette dénomination sociale depuis le 16 juillet 1976, a pour activité l'exploitation d'un parking situé 27 rue de Mazarine à Paris (75006) (Pièces n°1 et 2).

Le siège social de la société est situé à la même adresse (Pièce n°1).

La société PARKING MAZARINE a procédé au dépôt de la marque française "PARKING MAZARINE" le 29 juin 2015 auprès de l'INPI pour identifier les produits et services en classe 39. Cette demande est en cours d'enregistrement.

Madame Anne K., la représentante légale de la société PARKING MAZARINE a découvert la

réserve, le 7 mars 2009, du nom de domaine <parkingmazarine.fr> par l'un de ses salariés de l'époque, Monsieur Paul M., en dehors de toute autorisation (Pièces n°3 et 4).

Il convient de noter que :

- le nom de domaine <parkingmazarine.fr> a été renouvelé après le 1er juillet 2011 ce que confirme sa mention dans les bases de données de l'AFNIC (Pièces n°3 et 4) ;
- le nom de domaine <parkingmazarine.fr> est toujours actif même s'il renvoie aujourd'hui à une page blanche (Pièces n°3 et 6) ;
- la requérante certifie, qu'à sa connaissance, ce nom de domaine ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire. 1. L'intérêt à agir de la requérante :

La société PARKING MAZARINE justifie par la production de son extrait Kbis en date du 15 octobre 2015 bénéficiaire de droits antérieurs sur la dénomination sociale « PARKING MAZARINE » (Pièces n°1 et 2).

Comme dûment justifié, l'activité de cette société consiste dans l'exploitation d'un parking situé rue de Mazarine à Paris (75006).

Dès lors où le nom de domaine litigieux <parkingmazarine.fr> reproduit à l'identique la dénomination sociale antérieure de la requérante, cette dernière justifie de son intérêt à agir dans les termes de la présente.

Cette dernière est d'autant plus fondée à intervenir que ce nom de domaine renvoie directement à l'établissement qu'elle exploite depuis de très nombreuses années comme démontré ci-après.

2. L'atteinte portée aux droits invoqués par la requérante :

Dès lors où le nom de domaine litigieux <parkingmazarine.fr> correspond très exactement à la dénomination sociale antérieure de la société PARKING MAZARINE, cette dernière est bien fondée à s'estimer victime d'une atteinte portée à ses droits telle que définie à l'article 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Il existe en effet un risque réel de confusion dans l'esprit du public entre les deux signes en raison, d'une part, de leur identité stricte et, d'autre part, du fait que l'ensemble des informations associées à ce site sont celles relatives à la société requérante.

Ainsi en tapant « Parking mazarine » dans le moteur de recherche google.fr, l'internaute accède immédiatement au nom de domaine litigieux lequel est associé à la dénomination sociale « PARKING MAZARINE » avec la mention de l'adresse de son établissement et ses coordonnées téléphoniques (Pièces n°7 et 10).

Les résultats suivants renvoient pareillement à l'établissement exploité par la société requérante.

Il en résulte un réel de confusion pour le public qui sera immédiatement à même de penser que le nom de domaine litigieux <parkingmazarine.fr> appartient et est exploitée par la société requérante.

Il s'agit assurément de l'intérêt recherché par Monsieur M.

3. L'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire :

Monsieur Paul M. ne justifie d'aucun droit quelconque sur ce nom de domaine.

Comme dûment justifié, Monsieur M. a procédé à la réserve de ce nom de domaine, le 7 mars 2009, à son nom personnel et sur ses fonds propres, en dehors de toute autorisation quelconque de la part de la requérante.

Ainsi, les mentions légales mises en ligne le 27 août 2015 sur le site internet accessible à l'adresse www.parkingmazarine.fr mentionnent (Pièce n°4) :

- statut propriétaire : particulier*
- propriétaire : Paul M.*
- adresse postale du propriétaire : [adresse postale]*
- créateur du site : Paul M.*
- responsable de la publication : Paul M.*
- le responsable de la publication est une personne physique*
- le webmaster est : Paul M.*
- conception, design et développement par Paul M.*

Le même jour, il procédait à la réservation du nom de domaine <parkingmazarine.com>, pareillement en dehors de toute autorisation et sur ses fonds propres (Pièce n°5).

Ces réservations ont été faites de parfaite mauvaise foi.

D'une part, Monsieur Paul M. ne bénéficie d'aucun droit sur le nom de domaine litigieux. Une recherche sur la base de données des marques de l'INPI, interrogée par nom de titulaire, établit son absence de droit quelconque sur le signe PARKING MAZARINE ou sur un signe similaire (Pièce n°8). Monsieur M. n'est pas non plus le représentant légal d'une société portant une dénomination sociale identique ou similaire (Pièce n°9). D'autre part, et comme indiqué ci-avant, au moment de la réservation du nom de domaine <parkingmazarine.fr>, à son nom, Monsieur Paul M. ne pouvait pas ignorer les droits de la société PARKING MAZARINE puisqu'il était l'un de ses salariés.

Il sera relevé à ce sujet que Monsieur Paul M. a été employé en qualité de Surveillant et Caissier à temps partiel à l'exclusion de toute mission informatique l'autorisant à procéder à la réservation de noms de domaine, composés à partir de la dénomination sociale de son employeur, voire encore de développer un site internet accessible à partir desdites noms de domaine. (Pièces n°11 et 12)

A la date de ce jour, la requérante demeure ainsi dans l'impossibilité d'améliorer la visibilité de son parking auprès de la clientèle.

4. La demande de la requérante :

Au regard de l'ensemble des éléments précités, la requérante sollicite le transfert du nom de domaine <parkingmazarine.fr> à son profit..».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 décembre 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Conclusions de la société PARKING MAZARINE pour l'audience du 26 mai 2015 devant le Conseil de Prud'hommes de Paris dans l'affaire SARL PARKING MAZARINE C/ Paul M. ;
- Conclusions de Monsieur Paul P. pour l'audience du 26 mai 2015 devant le Conseil de Prud'hommes de Paris dans l'affaire SARL PARKING MAZARINE C/ Paul M. ;
- Notification du jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes de Paris en date du 26 mai 2015 ;
- Avis de déclaration d'appel du 20 juillet 2015 auprès de la Cour d'appel de Paris relatif à l'appel général interjeté par la société PARKING MAZARINE dans l'affaire SARL PARKING MAZARINE C/ Paul M., jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes de Paris en date du 26 mai 2015 ;

- Avis à avocat du 17 septembre 2015 du Greffe social de la Cour d'appel de Paris informant que l'affaire SARL PARKING MAZARINE C/ Paul M. sera évoquée à l'audience du 28 janvier 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Sur les conseils de mon avocat, Maître J.D. qui m'assiste dans les affaires judiciaires qui m'opposent à la SARL PARKING MAZARINE, je me permets de vous écrire en réponse à la procédure de résolution de litiges SYRELI (réf. : [réf.], Dossier SYRELI : FR-2015-01056-parkingmazarine.fr), action intentée auprès de votre organisme, à la demande de la SARL PARKING MAZARINE.

Au vu, des éléments consultables sur l'espace SYRELI : <https://www.syreli.fr/>, il apparaît que la SARL PARKING MAZARINE omet de faire part (voire dissimule) à votre organisme que l'objet de sa demande, à savoir le nom de domaine <parkingmazarine.fr> fait déjà l'objet d'une procédure judiciaire.

En effet, suite à une procédure auprès du Conseil des Prud'hommes au cours de laquelle la SARL PARKING MAZARINE a été déboutée de toutes ses demandes, la SARL PARKING MAZARINE a interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour d'Appel de Paris. (Pièces N°1 et 2)

Or, le nom de domaine <parkingmazarine.fr> fait partie du débat judiciaire de cette procédure auprès du Conseil des Prud'hommes, puis de la Cour d'Appel de Paris, dont l'audience doit se tenir très prochainement, le 28 janvier 2016.

Ainsi, dans ses premières conclusions, pour l'audience du Conseil des Prud'hommes du 26 mai 2015, Maître C. G., l'avocate représentant-conseil de la SARL PARKING MAZARINE, avait bien écrit selon les termes de sa défense :

« Pour sa défense, Monsieur Paul M. explique avoir travaillé à la création du site internet ce qui justifierait le versement d'un salaire et communique au débat deux attestations. » [...] « Monsieur André K. et Madame Anne K. ont découvert à l'occasion de la procédure prud'homale qu'un nom de domaine aurait été acheté par Monsieur Paul M... » [...] « Le Conseil constatera que cette acquisition n'a pas été faite pour le compte de la société PARKING MAZARINE » [...] « Si Monsieur Paul M. avait avancé cet argument lors de l'entretien préalable Madame Anne K. n'aurait pas manqué de demander la communication des codes pour supprimer le site ou le modifier. » (Pièce N°3, page 8-9)

et demandait alors au Conseil des Prud'hommes de :

« Condamner Monsieur Paul M. à remettre à la société PARKING MAZARINE sous astreinte de 100 Euros par jour de retard à compter du prononcé de la décision, les codes et mots de passe permettant de modifier ou supprimer le site Internet créé par Monsieur Paul M. sans l'accord de la société PARKING MAZARINE. » (Pièce N°3, page 16)

ce qui correspond à une demande de transmission.

La SARL PARKING MAZARINE a été déboutée de toutes ses demandes, et dans le Jugement du Conseil de Prud'hommes de Paris du 26 mai 2015, le Conseil a jugé que :

« il apparaît difficile de concevoir que M. M. ait pris l'initiative, à l'insu de la société mais au vu et au su des salariés, de créer un site sur le PARKING MAZARINE, » (Pièce N°4, page 5)

et a écrit :

« Monsieur M. établirait une certaine bonne foi en communiquant à la société les éléments pour faire fonctionner ce site créé pendant ses heures de travail rémunérées par la société et propriété de cette dernière. » (Pièce N°4, page 6)

Monsieur Paul M. se serait bien volontiers exécuté de cette observation du Conseil, si la SARL PARKING MAZARINE ne s'était pas pourvue en Appel le 17 juillet 2015, relançant dès lors le débat judiciaire.

L'affirmation de la partie requérante, selon laquelle : « la requérante certifie, qu'à sa connaissance, ce nom de domaine ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire » est donc fausse. Madame Anne K., co-gérante actuelle de la SARL PARKING MAZARINE, est en totale connaissance du fait des suites d'une procédure au Conseil des Prud'hommes où la SARL PARKING MAZARINE a été déboutée de toutes ses demandes, ce nom de domaine fait l'objet d'une procédure judiciaire à la Cour d'Appel de Paris.

Le nom de domaine <parkingmazarine.fr> fait donc bien l'objet d'une procédure judiciaire devant la

Cour d'Appel de Paris qui doit être plaidée très prochainement, le 28 janvier 2016, ce qui est en contradiction avec le 5ème élément de complétude du dossier des tendances SYRELI, qui stipule que « Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours. » (Règlement du système de résolution de litiges Syreli, page 6)

Par ailleurs, à titre subsidiaire, je réfute l'intégralité des termes et accusations formulés par la SARL PARKING MAZARINE. (Pièce N°5)

J'ai légitimement créé le site internet du PARKING MAZARINE avec le nom de domaine <parkingmazarine.fr> sur ordre de Monsieur André K. (mon patron de l'époque, seul gérant de la SARL PARKING MAZARINE jusqu'en mai 2013).

L'obtention du nom de domaine <parkingmazarine.fr> n'a donc jamais eu pour objectif de vendre, louer ou transférer ce dernier.

Je n'ai jamais fait d'usage commercial à titre personnel du nom de domaine <parkingmazarine.fr>. L'exploitation du nom de domaine <parkingmazarine.fr> ni ne nuit à la réputation de la SARL PARKING MAZARINE, ni ne peut tromper le consommateur.

En cela et pour toutes ces raisons, je n'ai jamais fait preuve de mauvaise foi dans l'usage du nom de domaine <parkingmazarine.fr>, conformément aux tendances de SYRELI de l'AFNIC.

Ainsi, pour conclure et résumer, le nom de domaine <parkingmazarine.fr> fait déjà l'objet d'une procédure judiciaire devant la Cour d'Appel de Paris, et à titre subsidiaire, je réfute les termes et accusations émis par la SARL PARKING MAZARINE à mon encontre.

Une fois la procédure pendante à la Cour d'Appel de Paris terminée, et si celle -ci ne donne pas lieu à un pourvoi en Cassation, je serai alors disposé à transmettre librement de toute inquiétude le nom de domaine <parkingmazarine.fr>.

Je reste bien sûr à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires,

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, Membres de la Direction juridique de l'AFNIC, en l'expression de mes sentiments les plus respectueux..»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

Existence d'une procédure judiciaire

Au vu des pièces et argumentations des Parties, le Collège a constaté que :

- Le Titulaire a été le salarié du Requêteur ;
- Le Requêteur dans son argumentaire déclare : « Monsieur Paul M. a été employé en qualité de Surveillant et Caissier à temps partiel à l'exclusion de toute mission informatique l'autorisant à procéder à la réservation de noms de domaine, composés à partir de la dénomination sociale de son employeur, voire encore de développer un site internet accessible à partir desdites noms de domaine » ;
- Néanmoins, une affaire SARL PARKING MAZARINE C/ Paul M. est en cours auprès de la Cour d'appel de Paris et sera évoquée à l'audience du 28 janvier 2016 suite à l'appel interjeté sur le jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes de Paris du 26 mai 2015 qui traite notamment de la création et du développement du site internet du Requêteur par le Titulaire.

Dès lors, le Collège a décidé que le respect de l'article I.v du Règlement SYRELI ne pouvait être assuré et par conséquent le Collège a rejeté la demande.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <parkingmazarine.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 19 janvier 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

